



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
N° 180-2022 ANT/PC

Marseille, le **28 DEC. 2022**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant reconnaissance d'antériorité de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7
entre l'échangeur RD9/RD113 au nord et le tunnel des Pennes Mirabeau au sud
sur les communes de Vitrolles, Saint-Victoret et les Pennes Mirabeau
au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant les travaux d'aménagement de la
bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille vers
l'aéroport de Marignane**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 ;

Vu les dossiers portant sur la reconnaissance d'antériorité et les travaux d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – Aéroport de Marignane n°180-2022 ANT/PAC présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée par courrier du 30 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7 entre l'échangeur RD9/RD113 au nord et le tunnel des Pennes Mirabeau au sud sur les communes de Vitrolles, Saint-Victoret et les Pennes Mirabeau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant les travaux d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille vers l'aéroport de Marignane adressé à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

Vu le courrier en réponse de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant l'absence de remarques formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que l'autoroute A7 a été mise en service avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

.../...

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – aéroport de Marignane, il est nécessaire de modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voirie ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un dossier portant reconnaissance d'antériorité a été transmis conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que ce dossier d'antériorité est limité à l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7 dans le sens Marseille vers Lyon entre l'échangeur RD9/RD113 au Nord et le tunnel des Pennes Mirabeau au Sud ;

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du Préfet concernant la reconnaissance d'antériorité et le projet d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – aéroport de Marignane nécessitent des prescriptions ;

Considérant que ces nouveaux aménagements permettent une amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le diagnostic des ouvrages pluviaux existants a mis en évidence des rejets d'eaux pluviales dans la Cadière de manière directe ;

Considérant qu'une réflexion doit être menée afin d'améliorer les conditions de rejet d'eaux pluviales des réseaux existants vers la Cadière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

16, rue Antoine Zattara
13 003 MARSEILLE

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est bénéficiaire, au titre de la loi sur l'eau, de la reconnaissance d'antériorité de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7 entre l'échangeur RD9/RD113 au Nord et le tunnel des Pennes Mirabeau au Sud, décrit à l'article 3, sur les communes de Vitrolles, Saint-Victoret et Les Pennes Mirabeau, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – aéroport de Marignane conformément au dossier de demande susvisé et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont détaillés dans l'article 3 :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation |

| | | |
|----------|---|-------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration). | Déclaration |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration |

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et des écoulements pluviaux existants

L'infrastructure de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7 concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône sur les communes Vitrolles, Saint-Victoret et Les Pennes Mirabeau. Il s'étend sur un linéaire d'environ 2,2 km entre l'échangeur RD9/RD113 au Nord et le tunnel des Pennes Mirabeau au Sud. Le linéaire concerné est représenté à l'annexe 1.

L'A7 franchit la Cadière par un ouvrage cadre couvrant le cours d'eau sur une longueur de 12,5 m et d'une largeur de 8 m.

Les impluviums impliqués par le projet représentent une surface de 6,3 ha (Impluviums 0, 1, 2, 3, 4, cartographiés à l'annexe 2).

Le projet intercepte un bassin versant amont (BV A) dont la surface est de 32 hectares.

- Impluvium 0 : Sa surface est de 2,77 ha. Il est situé au sud-est de la sortie du tunnel des Pennes Mirabeau et de la RD113, il est composé du bassin versant naturel surplombant le tunnel, d'une partie des 2 voies de l'A7 direction Marseille-Vitrolles, et de la bande d'arrêt d'urgence. Les eaux se rejettent dans le bassin de rétention de la RD113.
- Impluvium 1 : Sa surface est de 0,81 ha. Il est situé au sud-est de la Cadière, il est composé des deux voies de l'A7 et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), ainsi que du délaissé entre l'A7 et la RD113. Les eaux se rejettent dans la Cadière.
- Impluvium 2 : Sa surface est de 0,46 ha. Il est situé au nord-Ouest de la Cadière, il est composé des 2 voies de l'A7 et de la BAU, ainsi que du délaissé entre l'A7 et la RD113. Les eaux se rejettent dans la Cadière.
- Impluvium 3 : Sa surface est de 2,42 ha. Il est situé entre la Cadière et la ligne de partage OH1/OH2 de franchissement de l'A7, il est composé des deux voies de l'A7 de la bande d'arrêt d'urgence, de la RD113 et de ses bretelles vers la giratoire de l'Anjoly. Les eaux se rejettent via des fossés, grilles et collecteurs vers la conduite OH1 Ø1000 de franchissement de l'A7 en direction du Sud ayant pour exutoire final la Cadière.
- Impluvium 4 : Sa surface est de 1,30 ha. Il est situé entre la ligne de partage OH1/OH2 de franchissement de l'A7 et l'extrémité de la bretelle de sortie de la RD113 sur la RD9, il est composé des 2 voies de l'A7 de la bande d'arrêt d'urgence, de la RD113 et de sa bretelle de sortie. Les eaux se rejettent via un caniveau puis un fossé, vers la conduite OH2 Ø800 de franchissement de l'A7 en direction du bassin de rétention de l'échangeur A7/RD9 ayant pour exutoire le réseau pluvial urbain.

Article 4 : Aménagement de l'échangeur n°30 et de la Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC)

L'opération se compose :

- d'une augmentation de la capacité de la bretelle de l'Agavon par la modification de la sortie en affectation à 2 voies, en décalant la bretelle.
La RD113 est élargie à 2 voies avec la création d'un entrecroisement entre l'entrée Anjoly et la sortie 2 voies vers la RD9. L'entrecroisement est de type entrée en adjonction, suivie d'une sortie de deux voies en affectation.
- d'un projet de Voies Réservées aux lignes régulières de Transports Collectifs (VRTC) entre Marseille et l'aéroport de Marignane par décalage de l'axe vers le terre-plein central au niveau du passage supérieur de l'Anjoly. Un sas est créé sur le terre-plein latéral entre l'A7 et la RD113. Un complément VRTC sur la bretelle de sortie vers la RD9 en direction de l'aéroport est également créé.

Le projet génère une imperméabilisation supplémentaire de 5 088 m², compensée par un volume supplémentaire de rétention de 407 m³.

L'annexe 3 présente les écoulements pluviaux après réalisation du projet.

Bassins de rétention :

Le volume de rétention supplémentaire sera décomposé en deux bassins situés dans les délaissés routiers situés au Sud de la Cadière.

Le bassin le plus au sud a un volume de 277 m³, une profondeur de 1,0 m et des berges à 3/1. Il est équipé d'un by-pass de section Ø500. La piste d'entretien fait 4,0 m de large.

Le bassin le plus au nord a un volume de 130 m³, une profondeur de 1,25 m et des berges à 3/1. Il est équipé d'un by-pass de section Ø500. La piste d'entretien fait 3,5 m de large.

Réseau de collecte :

Au nord du passage inférieur de la RD113, un fossé de collecte de largeur 1,50 m x 0,50 m penté à 3,2 % sera réalisé et se raccordera au bassin aménagé le plus au sud via une conduite enterrée Ø500.

La collecte de l'impluvium autoroutier par le bassin nord nécessite la suppression du bourrelet de bord de plateforme sur environ 75 m.

La collecte de la bretelle 30b, entre les deux bassins, se fait par ruissellement vers le délaissé qui les sépare et qui sera équipé d'un regard à grille connecté à la traversée dilatée en Ø500.

Au nord du passage supérieur de l'Anjoly, les grilles de collecte des eaux de ruissellement seront déplacées selon le nouveau tracé de la bretelle d'entrecroisement.

Au niveau de la bretelle de sortie vers la RD9 un fossé s'écoulant vers le Nord devra être déplacé vers l'Est, sur environ 22 m.

Plus au Sud ce fossé sera remplacé par caniveau dalle 0,30 x 0,30 sur 200 m puis de 0,40 x 0,40 m jusqu'à la traversée hydraulique Ø1000 de l'A7.

Le caniveau coté est sera déplacé en 0,40 x 0,40 m au sud de la traversée, après le divergent bretelle/A7.

Le caniveau coté ouest sera remplacé par une cunette 1.20 sur 85 m jusqu'à la Glissière en Béton Adhérent (GBA) avant le passage supérieur.

Cette GBA comportera des ouvertures qui permettront l'écoulement vers un caniveau à créer derrière celle-ci. Au-delà du passage supérieur vers la RD9, un caniveau couvert à grilles sera mis en place devant la GBA.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévues dans le dossier de demande susvisé, en particulier dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement. Le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise.
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire ou la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13.
- en fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Amélioration de la gestion des eaux pluviales

Le présent arrêté reconnaît l'antériorité des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état fixé par le SDAGE, le bénéficiaire adresse à la DDTM des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 3 ans :

- un diagnostic de la contribution de l'autoroute A7 à l'état écologique et chimique de la Cadière,
- un plan d'action visant à la réduction des incidences des rejets pluviaux de l'autoroute A7 sur la Cadière, a minima par un traitement qualitatif des premières pluies ruisselant sur la plateforme.

Article 7 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de collecte des eaux pluviales et d'assurer régulièrement son entretien et sa maintenance de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- assurer sa pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis aux services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : Synthèse des principales échéances

| Échéance | Objet | Article du présent arrêté |
|---|--|----------------------------------|
| Dès constat d'incident ou d'événements pouvant avoir des effets sur l'environnement pendant le chantier | Information du Service en charge de la Police de l'Eau | Article 5 |
| 3 mois à l'issue du chantier | Fourniture des plans de récolement | Article 5 |
| Dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté | Transmission des diagnostics et plan d'action | Article 6 |
| Pendant toute la durée de l'exploitation | Transmission de rapports d'accident ou d'incident au service en charge de la Police de l'Eau | Article 8 |

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, dans l'exercice des missions de police, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge du contrôle de la DDTM13, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, s'il y a risque de pollution du milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements et devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.

Article 11 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité

et d'autorisation des travaux d'aménagement de la bretelle de l'Agavon et d'une voie réservée aux transports en communs dans le sens Marseille vers l'aéroport de Marignane, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

- ☐ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Vitrolles, Saint-Victoret et Les Pennes Mirabeau ;
- ☐ Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Vitrolles, Saint-Victoret et Les Pennes Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au Préfet ;
- ☐ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
Le Maire de Saint-Victoret,
Le Maire des Pennes Mirabeau,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

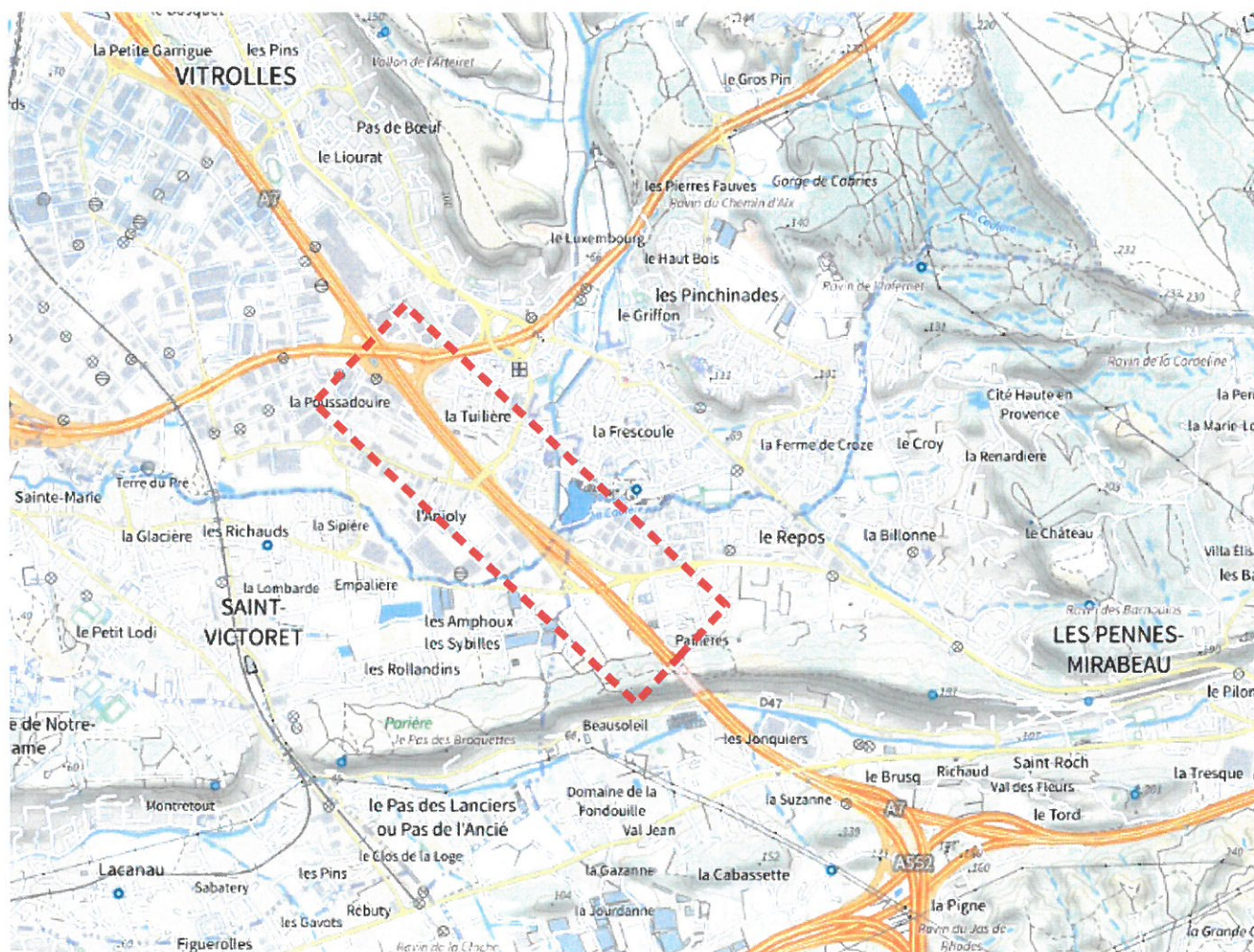
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Localisation de la section autoroutière



PREFECTURE DES B-D-R

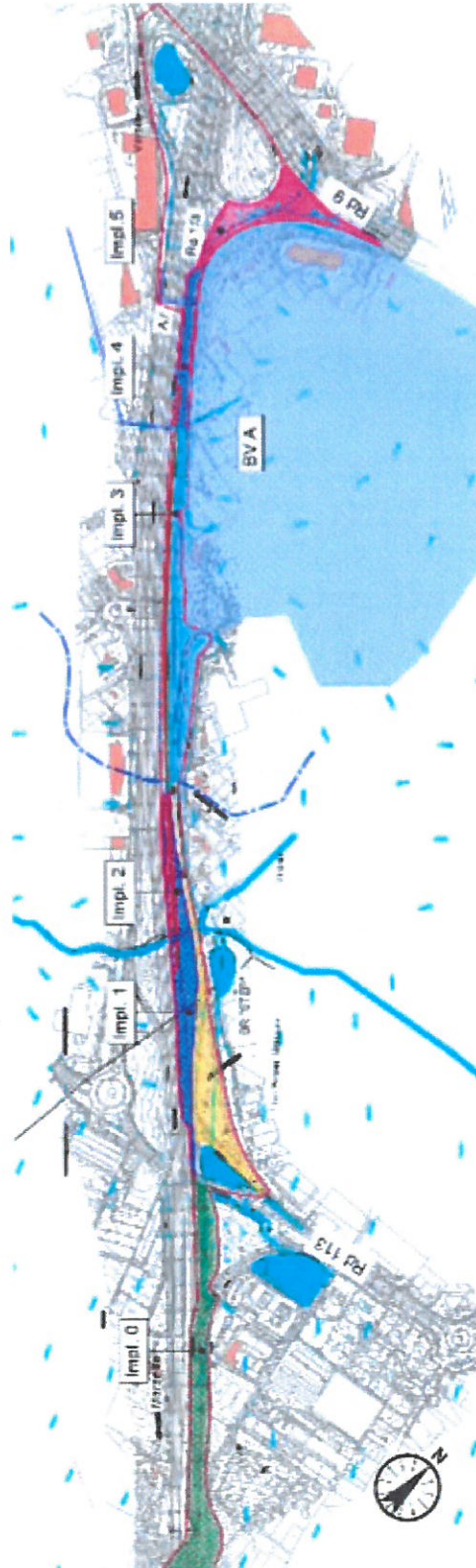
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 180-2022 ANT/AC
DU 28 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Annexe 2
Impluviums



PREFECTURE DES B-D-R

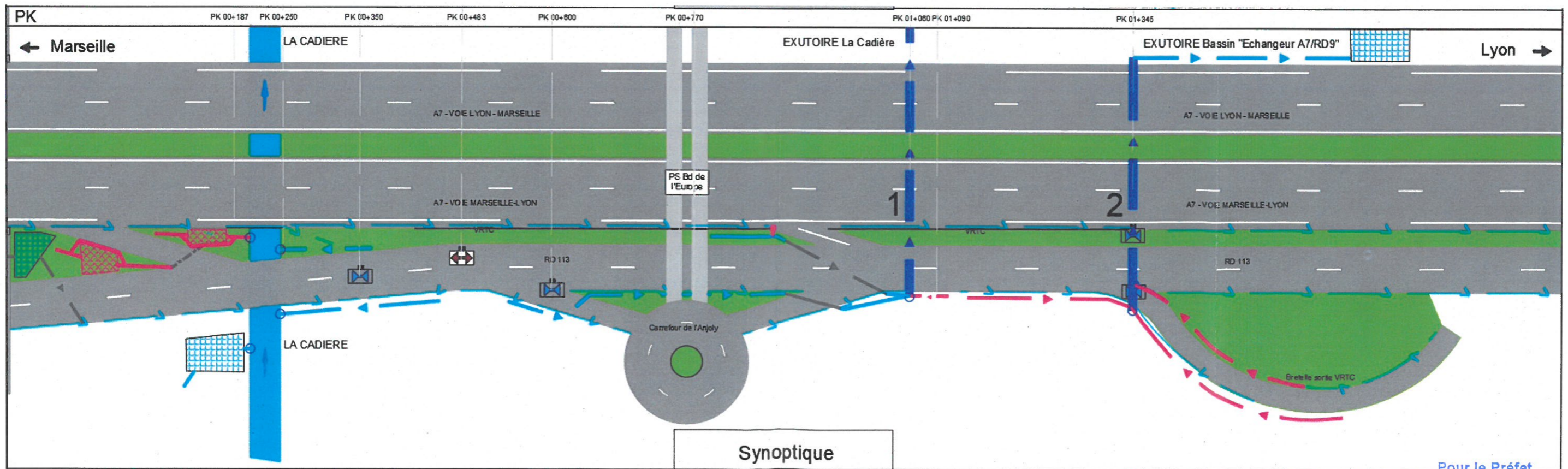
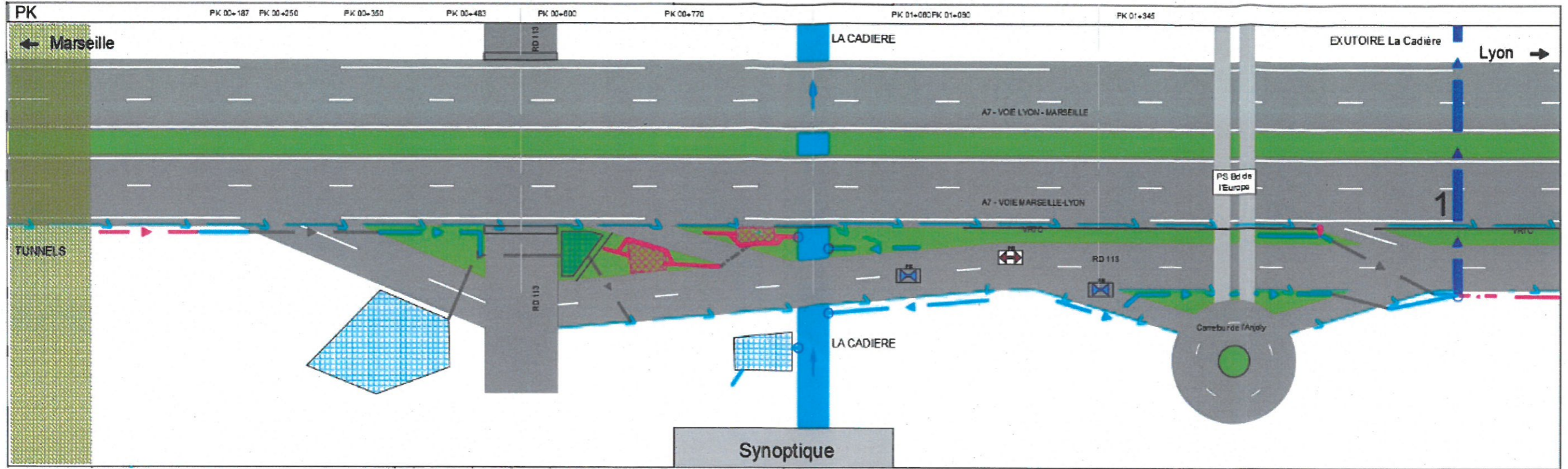
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 180-2022 ANT/APC
DU 28 DEC. 2022

Annexe 3
Synoptique des écoulements pluviaux



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°180-2022 ANT/PC
DU 28 DEC. 2022

Signature
Anne LAYBOURNE